

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.155 du 3 mai 2012

G./A.204.501/VI-19.564

En cause : **BAURIN** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 18 avril 2012, Eliane BAURIN sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la "décision datée du 12 avril 2012 prise en vertu de l'article 157bis, § 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe de motivation interne des actes administratifs, procédant à son écartement sur-le-champ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 avril 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 avril 2012 à 14 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante, qui a été admise au stage le 1^{er} janvier 2011, exerce les fonctions de préfète de l'athénée royal "Robert GRUSLIN" à Rochefort-Jemelle.

A la suite de courriers dénonçant, à différents égards, un mauvais exercice de ses fonctions par la requérante, un rapport d'enquête est déposé le 30 mars 2012, après audition de la requérante le 27 mars 2012. Parmi les griefs qui lui sont adressés, certains portent sur la gestion financière des "projets Comenius".

Entretemps, selon les termes de la requête, "Malgré les tentatives qui ont été entreprises par la requérante pour remédier à cette situation [détérioration des rapports de la requérante avec les membres du personnel], les enseignants et éducateurs [...] -désirant le départ de la requérante [...] - se sont mis en grève en date du 26 mars 2012".

L'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant que Madame Eliane BAURIN, est admise au stage à la fonction de Préfète des Etudes à la date du 1^{er} janvier 2011 et qu'elle est affectée à l'Athénée Royal «Robert GRUSLIN» de ROCHEFORT-JEMELLE;

Considérant le rapport d'enquête du 30 mars 2012 de Messieurs REGGERS et PIRAUX, Préfets coordonnateurs de zone, faisant état de dysfonctionnements quant à la gestion de fonds financés par l'Union européenne dans le cadre du projet «Comenius» et relatant des déclarations de membres du personnel à ce sujet:

«En ce qui concerne la gestion financière des projets Comenius, ne pouvant recevoir les justificatifs de chaque dépense, j'ai souhaité que cela soit retiré des comptes de l'école.»
(Monsieur LESOIR, Administrateur);

«(...) Je tiens néanmoins à signaler dans le cadre de deux comptes ouverts chez Dexia pour les projets Comenius pour lesquels Monsieur TITEUX (Chef d'Atelier) et moi-même étions mandataires, des faits interpellant[s]. A la demande de la Préfète, pour des raisons de sécurité, ces 4 cartes étaient déposées dans le coffre-fort de l'établissement. Je n'ai participé à aucun voyage Comenius ni aux décisions concernant la gestion de l'argent. Le 14/1/2012 je constate, récupérant après plusieurs mois la connexion Dexia, que plusieurs opérations de débit ont été effectuées, à mon insu, avec ma carte à l'étranger et en Belgique. J'ai fait opposition sur ces cartes et me suis retirée en ma qualité de mandataire de ce compte. A l'appui de mes dires, je joins copie de l'historique des opérations effectuées en novembre 2011 et imprimé le 14/1/2012. Je vous remets également deux copies concernant l'historique du compte Tourisme dans le cadre d'un autre projet Comenius.» (Madame LEBEAU, Présidente de l'Amicale);

Considérant l'audition simple du 2 avril 2012 de Madame Françoise LEBEAU, Présidente de l'Amicale de l'Athénée royal de ROCHEFORT, par le Pouvoir organisateur, qui confirme ses déclarations précédentes et précise :

«En début d'année scolaire, le Chef d'établissement a demandé à l'Amicale pour que ces comptes puissent être repris dans la comptabilité de l'Amicale, au motif qu'en tant que Chef d'établissement, elle ne pouvait avoir la signature sur ce type de compte. L'autre mandataire devait être Monsieur TITEUX, Chef d'atelier. A la demande de Madame la Préfète, les cartes à mon nom devaient rester dans le coffre de l'école. Je précise qu'auparavant, je n'avais pas été informée des codes secrets. Madame la Préfète m'avait précisé que ces cartes devaient servir uniquement en cas de dépannage. Récupérant la connexion DEXIA le 14 janvier 2012 pour les comptes dont je suis mandataire, j'ai constaté que plusieurs opérations bancaires avaient été effectuées avec les cartes à mon nom sans que j'aie été mise au courant. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi ces cartes ont été utilisées alors que la limite des 5000 € n'était pas atteinte sur les autres cartes. J'ai donc fait opposition sur les 4 cartes mais je ne me suis pas retirée comme mandataire pour que le compte ne soit pas bloqué et que les élèves puissent poursuivre leur projet, et je me suis retirée dès le retour des élèves. Vu ces faits, la supervision des comptes a été refusée par l'Assemblée générale de l'Amicale du 20 mars 2012.»;

Considérant l'audition simple du 4 avril 2012 de Monsieur Alain LESOIR, Administrateur, par le Pouvoir organisateur, confirmant ses déclarations précédentes et précisant :

«Une somme est attribuée par l'Union européenne pour les projets Comenius : 2 X 16.000 €. Comme comptable, on reçoit l'argent sur le compte de l'école et il y a obligation de tenir les justificatifs comptables à la disposition du Service de la vérification et de la Cour des Comptes. Mon rôle s'arrête là, il n'est pas question de juger les dépenses. Sachant qu'il n'y a pas d'accès aux comptes écoles pour retirer de l'argent liquide, c'est l'Amicale ou la personne concernée qui avance les fonds pour les réservations de billets, l'hôtel, le restaurant... et qui se fait rembourser ensuite. Je pense que le forfait alloué était de 180 € par jour et par personne. Sur fourniture des pièces, on rembourse. C'est ce que j'ai essayé d'expliquer à Madame la Préfète mais elle ne voulait pas l'entendre, elle l'a mal pris et répondait à chaque fois que je lui demandais des justificatifs : "Cela ne vous regarde pas". De plus, elle est mal organisée. Moi, je suis désolé mais si je n'ai pas de marge de manœuvre au niveau des obligations comptables, je ne veux

pas me charger de cela. Je lui ai dit de prendre des comptes annexes. Elle en a fait la demande au fond social européen et a reçu l'autorisation de procéder comme cela. Je n'ai pas constaté de malversations à ce stade mais sa façon de procéder n'est pas réglementaire : il y a un manque de transparence. Déjà l'année passée, j'ai dû me battre pour avoir les pièces souhaitées.

C'est la même chose avec ses frais de déplacement. Comme elle est ordonnateur, elle ne peut pas se rembourser elle-même. Elle doit demander l'autorisation à l'Administration mais moi, il me faut le détail. Elle me répond que la Direction générale a donné son accord et que le détail ne me regarde pas. Je ne suis pas d'accord avec cela. Je lui dis que le Vérificateur en a besoin et elle me rétorque alors que si le Vérificateur les demande, il sera encore temps de lui donner à ce moment-là. Comment voulez-vous que je lui fasse confiance dans ces conditions-là. C'est elle le chef, donc elle ne veut rien justifier.

Il y a autre chose qui m'a choqué; elle a été remboursée de frais de déplacement d'un montant de 900 € pour aller en visite deux jours en classe de neige. L'enseignant, Monsieur HARDENNE, ne l'y a vue que deux heures. Nous, on se bat parfois à faire 5 appels d'offres pour gagner 10 cents. Elle se cache toujours derrière l'autorisation de Bruxelles.»;

«Même les Rhétos ont un doute par rapport à la gestion financière. Elle partait avec eux en voyage et avec le chef d'atelier. Cette année, les élèves l'ont annulé et ils partent entre (eux) à titre privé.

Autre exemple : l'utilisation abusive du GSM professionnel à titre privé; 50 minutes avec le Chef d'atelier à 22 heures. Elle m'a dit que c'était pour un problème à l'école; elle me prend pour un imbécile! Les factures ont été anormales pendant 3 mois et à force d'insister, elle a rectifié le tir par la suite»;

Considérant l'audition simple du 4 avril 2012 de Monsieur Christian DAUVAIN, Econome, par le Pouvoir organisateur, qui déclare :

«[Concernant les frais de déplacement], elle me donne le document de l'Administration lui accordant l'autorisation. Je ne sais pas si c'est suffisant, mais le Vérificateur accepte. Par exemple, j'ai trouvé un peu fort de lui rembourser ses frais de déplacement pour une visite de 2 jours en classe de neige. En plus, elle n'y aurait passé que deux heures.

Ce qui est interpellant, ce sont les projets Comenius. La première année, l'argent a été versé sur le compte de l'école et sur ordre de Monsieur LESOIR, on a remboursé les personnes. Ensuite, Monsieur LESOIR a réclamé les justificatifs et elle a répondu "l'argent est là, on ne doit pas justifier". Monsieur LESOIR a dit qu'il n'était pas d'accord, que toute comptabilité demandait des justificatifs. Comme parade, comme solution, il a proposé que l'argent lié aux projets Comenius soit géré sur des comptes autres que celui de l'école et deux comptes annexes ont donc été ouverts après autorisation de l'Administration. Le Vérificateur a conseillé que cela se passe sous surveillance de l'Amicale. La Présidente de l'Amicale a eu également quelque méfiance.

Où j'interviens? c'est que l'on me demande souvent de gérer la comptabilité lors de différentes activités, j'ai l'habitude et l'expérience. Le Chef d'établissement m'a donc demandé si j'étais d'accord de tenir cette comptabilité et j'ai accepté. Je lui ai demandé un jour après 16 heures de venir dans mon bureau avec ses fardes pour lui montrer comment je voulais gérer cela. J'avais mis au point un document de travail Excel "recettes-dépenses". Et après deux heures de discussion, je me suis retiré car elle a trouvé que c'était trop précis, trop détaillé. A ce sujet, je vous dépose le mail que je lui ai adressé en réponse à ce sujet le 7 mars 2012 et lui expliquant pourquoi je me retirais. Je ne pense pas qu'il y ait des malversations mais plutôt un manque de rigueur et de transparence. Elle ne supporte pas de devoir rendre des comptes, de devoir justifier certaines choses. Elle prend cela pour du contrôle alors que c'est la norme en comptabilité.»;

Considérant le courriel précité du 7 mars 2012 de Monsieur Christian DAUVIN, Econome, adressé à l'intéressée;

Considérant qu'au vu du contexte, il y a un risque de voir certaines pièces probantes disparaître;

Considérant que les manquements et les dysfonctionnements évoqués risquent d'entraîner des conséquences financières dommageables pour l'établissement;

Considérant qu'en vertu de son devoir de prévention, le Pouvoir organisateur se doit de veiller aux intérêts matériels et financiers de ses établissements scolaires et que par sa note du 6 avril 2012, il a d'ailleurs invité Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, «à diligenter auprès de l'Inspection une mission d'information urgente afin de s'assurer que l'argent public est bien utilisé correctement»;

Considérant que les griefs dénoncés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service et de l'Enseignement, que l'intéressée ne soit plus présente au sein de l'établissement et s'abstienne de tout contact avec des membres du personnel, des élèves ou des parents d'élèves;

Que son écartement sur-le-champ s'impose donc;

Considérant qu'une telle mesure administrative ne constitue qu'une application du principe général de précaution et ne préjuge en rien la présomption d'innocence dont bénéficie toujours à ce stade l'intéressée;

Considérant le fait que l'écartement sur-le-champ n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative laissant l'intéressée dans la position administrative de l'activité de service".

La requérante a été entendue le 23 avril 2012 dans le cadre d'une procédure de suspension.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Thèse de la requérante

La requérante expose ce qui suit :

- " 1. La mesure d'écartement sur-le-champ de la requérante est une mesure apte à jeter un discrédit profond tant sur la personnalité que sur la profession de la requérante.

Votre Conseil a eu l'occasion de se prononcer en faveur de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable lorsqu'une décision soumise à votre censure porte atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant dans son milieu professionnel (C.E., 30 juin 1992, n° 39.943; C.E., 21 septembre 1994, n° 49.139; C.E., 30 avril 1996, n° 59.459; C.E., 17 juillet 1997, n° 67.525; C.E., 26 septembre 1997, n° 68.464, J.L.M.B., 1997, p. 1369).

En l'espèce, les faits reprochés à la requérante sont [de nature] à laisser penser à un détournement de fonds publics à des fins privées.

2. Par ailleurs, la mesure attaquée est d'autant plus susceptible de jeter le discrédit sur la requérante que la «tourmente» dans laquelle celle-ci se trouve a fait l'objet

d'une grande publicité pour ne pas parler d'un véritable tapage médiatique dans la presse locale et nationale;

En effet, deux articles de presse intitulés «grève "totale" à l'athénée, ce lundi» et «Athénée de Rochefort : les profs veulent le départ de la préfète» sont parus dans L'AVENIR.

Un article intitulé «Les enseignants de l'Athénée Rochefort-Jemelle sont en grève» est également paru dans le VIF.

La mesure attaquée a été rapportée en date du 16 avril 2012 sur le site d'RTL.

3. Il convient de rappeler que la mise à l'écart sur-le-champ est une mesure décidée en raison du comportement d'un agent, et de nature à ternir la réputation de celui-ci. Elle est le résultat d'une appréciation négative de la manière dont un fonctionnaire a exercé sa fonction, et partant, portant grief (C.E. n° 41.124, 23 novembre 1992).

Il est admis qu'une mesure préventive, dans l'intérêt du service, même sans retentissement pécuniaire, cause à l'agent qui en est l'objet, un préjudice à tout le moins moral lorsqu'elle est fondée sur une appréciation défavorable du comportement de ce dernier (C.E. n° 43.840, 29 juillet 1993, R.A.C.E., 1993); tel est manifestement le cas.

L'écartement sur-le-champ a pour objet de prémunir, à titre conservatoire, le service public et sa réputation mais doit aussi prendre en compte celle de l'agent mis en cause; or, tel n'a manifestement pas été le souci de la partie adverse.

En outre, le caractère temporaire de la mesure d'écartement sur-le-champ ne peut constituer un obstacle à la suspension de l'exécution de cette mesure lorsque l'administration en use inconsiderablement (en ce sens : C.E. n° 44.257, 28 septembre 1993, Arr. R.v.St., 1993).

En l'espèce, la gravité du préjudice subi par la requérante se trouve encore redoublée par le fait qu'elle est dans l'incapacité matérielle de démentir ou rééquilibrer les allégations qui sont portées à son encontre, démenti qui aurait pourtant permis à l'autorité de prendre sa décision d'une manière plus adéquate ou, à tout le moins, éclairée.

En outre, les enfants et les proches de la requérante pâtiennent des rumeurs entourant la compétence professionnelle et le comportement de la requérante.

Aussi, ces éléments sont gravement attentatoires à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de la requérante.

Le préjudice grave difficilement réparable de la requérante n'est donc pas contestable".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Règles et principes

En vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 16, § 2, 6^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête en suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, doit contenir "un

exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable".

C'est donc au requérant de démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à une annulation.

Parmi les autres conséquences qu'imposent les règles susvisées en termes de procédure, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête, sauf s'il s'agit de faits nouveaux. De sorte que, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ont de valeur qu'en tant que simples renseignements, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes.

B. En l'espèce

En l'espèce, la requérante invoque principalement le "discrédit profond" que lui cause la décision attaquée dans la mesure où "les faits reprochés [...] sont de nature à laisser penser à un détournement de fonds publics à des fins privées". Elle fait aussi valoir "le tapage médiatique" dont elle a fait l'objet et cite deux articles de presse et des communications faites par le biais de sites électroniques. Elle se réfère à des arrêts peu récents qui seraient de nature à étayer sa thèse selon laquelle un écartement sur-le-champ emporterait le préjudice légalement requis.

Les fonctions de préfète d'un établissement scolaire qu'exerce la requérante ont un caractère public en ce sens qu'elles sont notoires et évidentes. Dès lors, la cessation de ces fonctions est immédiatement connue de tous, élèves, membres du personnel enseignant et administratif, parents d'élèves voire autres tiers. Une mesure telle que celle attaquée produit ainsi rapidement des effets sur la réputation de la partie requérante.

De l'examen du dossier, il ne ressort cependant pas – et la requérante demeure en défaut d'apporter des éléments en sens contraire – que les mesures prises par la partie adverse, spécialement l'acte attaqué, fassent état de ce que la requérante a commis un détournement de fonds publics à des fins privées. En effet, d'une part, l'acte attaqué ne fait état que de témoignages. Et, d'autre part, il y est formellement précisé "qu'une telle mesure administrative ne constitue qu'une application du

principe général de précaution et ne préjuge en rien de la présomption d'innocence dont bénéficie toujours à ce stade l'intéressée".

Pour ce qui concerne la publicité médiatique qui aurait été faite à propos de la mauvaise gestion de fonds publics motivant la mesure attaquée, il faut constater que cette médiatisation, antérieure à l'acte attaqué, relatait des faits de grève et les difficultés relationnelles de la requérante dans l'exercice de ses fonctions. Les raisons pour lesquelles la requérante est écartée sur-le-champ de ses fonctions, c'est-à-dire des questions financières, n'y sont pas évoquées. Ce risque de préjudice ne peut être retenu.

Quant à la gravité des faits reprochés, il suffit d'apprécier, à ce stade de la procédure, s'il appartient à une autorité publique de tenir pour graves des éléments de nature à faire craindre une mauvaise gestion de fonds publics, même s'ils proviennent pour partie d'une instance européenne ou en tout cas, sont destinés à des projets émanant d'un tel niveau, par un haut responsable d'un service public. Le dossier administratif établi, ainsi qu'il ressort d'un examen provisoire, que la partie adverse a procédé à une enquête approfondie et a tenu compte des droits de la défense de la requérante. Il appartient à une autorité publique d'apprécier l'éthique qu'elle entend voir respectée dans le service public dont elle a la charge. En outre, la partie adverse a, clairement, fondé la mesure attaquée sur l'intérêt du service public de l'enseignement. De sorte qu'il ne peut être fait grief, comme l'estime la requérante, à la partie adverse d'avoir choisi la mesure qui lui serait la plus préjudiciable.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; la demande de suspension ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mai deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Frédéric QUINTIN,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Odile DAURMONT.